

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC15

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Avant l'article L. 442-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 442-1 A est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1 A.* – Les établissements d'enseignement privé qui ne sont pas liés à l'État par un contrat reçoivent de façon hebdomadaire le concours d'associations reconnues d'utilité publique, désignées par un décret en Conseil d'État.

« Les établissements concourent financièrement aux prestations apportées par ces associations.

« Ces interventions ont pour objectif d'apporter aux élèves un enseignement civique et une éducation à la vie sexuelle et affective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans *Éducation et sociologie* (1922, réédit. 1980, Puf, p.60), Durkheim pose un principe qui tombe sous le coup du bon sens : “ il n'y a pas d'école qui puisse réclamer le droit de donner, en toute liberté, une éducation antisociale”.

Or de nombreuses données, enquêtes et rapports font état de l'existence d'éducation antisociale et antirépublicaine dans certains de ces établissements.

C'est le cas du rapport de la Sénatrice Annick Billon, du documentaire “A la droite du père» diffusé en 2012 et du rapport de l'Académie de Versailles de 2017. Ils dressent un tableau effrayant de l'enseignement transmis dans des établissements culturels qui doivent pouvoir être évités.

A cette fin, nous proposons que les établissements hors contrats doivent être assujettis à l'obligation de faire intervenir des associations laïques d'éducation civique et de formation à la vie affective et sexuelle.